

PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

Direction de la Réglementation
Bureau de l'Environnement

LE PREFET DE LOT-ET-GARONNE,

- 95 - 3162 - d

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 (relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) modifiée par les lois n° 92-646 et n° 92-654 du 13 juillet 1992 et par la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, modifié par le décret n° 94-484 du 9 juin 1994, pris pour l'application de la loi n° 76-663 susvisée et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 sur l'eau, modifiée par la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi susvisée,

Vu la loi n° 75-663 du 15 juillet 1975 (relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux) modifiée par la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 (relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux Installations Classées),

Vu le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et notamment aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

Vu le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié contenant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, modifié par les décrets du 7 juillet 1992, du 29 décembre 1993 et du 9 juin 1994,

Vu le décret n° 79.846 du 28 septembre 1979 portant règlement d'administration publique sur la protection des travailleurs contre les risques particuliers auxquels ils sont soumis dans les établissements pyrotechniques.

Vu l'arrêté du 26 septembre 1980 fixant les règles de détermination des distances d'isolement relatives aux installations pyrotechniques,

Vu le dossier transmis par l'Entreprise **MAURICE Philippe** le 21 mars 1995 concernant la demande d'autorisation d'exploiter un établissement pyrotechnique et de formulation de produits pour la préservation du bois, sur le territoire de la Commune de FRESPECH,

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 22 septembre 1995,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRETE

Article 1 - L'Entreprise **Philippe MAURICE**, dont le siège social est situé au bourg 47340 HAUTEFAGE LA TOUR, est autorisée à exploiter une installation pyrotechnique et de formulation de produits de préservation du bois, sur le territoire de la Commune de FRESPECH, au lieu-dit "Mils".

Article 2 - L'établissement est classé comme suit au titre de la législation des Installations Classées pour la protection de l'Environnement :

désignation de l'activité	Caractéristiques	n° de rubrique		classement	rayon affichage (km)
		ancienne	nouvelle		
Bougies ou autres objets en cire, paraf-fine ou acide stéarique (moulage par fusion, etc...)	250 kg/j	83-1		A	0,5
Formulation, conditionnement de chloro-phénols et produits chlorophénoliques	1 100 kg	137- 1°)	-	A	2
Fabrication de substances et préparations très toxiques	19 tonnes		1110 -2	A	3
Stockage de substances et préparations très toxiques	19 tonnes		1111 -2b	A	1
Fabrication de substances et préparations toxiques	2 tonnes		1130 -2	A	2
Fabrication, conditionnement, chargement de produits explosifs, mise en liaison pyrotechnique ou électrique d'artifice, essais d'engins propulsés, destruction de matières et engins sur les lieux de fabrication	937 kg		1310 -2b	A	5
Stockage de poudres, explosifs, produits explosifs	41 600 kg		1311 -1	AS	5
Emploi, stockage de solides facilement inflammables	2 400 kg		1450 -2	A	1
Fabrication, emploi, stockage de substances et préparations particulières (acide arsénique)	2 600 kg	12	1150 -3a	AS	3
Dépôt de produits agropharmaceutiques	50 tonnes	357 septièr	1155- 3	D	-
Emploi, stockage de substances comburantes	10 tonnes		1200 -2c	D	-
Stockage de substances et préparations toxiques	9 tonnes		1131 -2c	D	-
Broyage, tamisage, mélange de produits minéraux naturels ou artificiels	180 kW		2515- 2	D	-

Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément :

- au dossier communiqué par l'Entreprise MAURICE Philippe le 21 mars 1995
- aux prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 - Indépendamment de ces prescriptions, l'exploitant doit également respecter les dispositions édictées au titre 3 du livre II du Code du Travail et textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Article 4 - Toute extension, tout transfert sur un autre emplacement ou toute modification apportée par l'exploitant à cette installation classée, dans son mode d'exploitation ou dans son voisinage doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Le changement d'exploitant de cette installation classée doit être déclaré au Préfet par le nouvel exploitant dans le mois qui suit la prise en charge.

La cessation d'activité de cette installation classée doit être déclarée au Préfet par l'exploitant dans le mois qui suit la cessation et le site remis en état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient de nature à porter atteinte soit à l'agriculture, la protection de l'environnement et la conservation des sites et des monuments.

Article 5 - Le présent arrêté cesserait de produire effet si l'installation classée n'était pas réalisée dans le délai de trois ans ou si son exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 6 - Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 7 - La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de BORDEAUX. Le délai de recours, pour le demandeur ou l'exploitant est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 8 - L'exploitant devra respecter rigoureusement les dispositions du présent arrêté sous peine d'encourir les sanctions pénales et administratives prévues par la loi et le décret susvisés.

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients présentés par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement de l'établissement.

PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 9 - Un Registre Spécial "Prévention des Risques et Protection de l'Environnement" doit être ouvert par l'exploitant et conservé à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Ce registre doit être tenu à jour et comporter notamment les pièces suivantes :

- Arrêté préfectoral d'autorisation
- Qualité des effluents atmosphériques (voir article 11)
- Qualité des effluents aqueux (voir article 13)
- Plan des égouts de l'usine (voir article 23)
- Suivi de l'élimination des déchets (voir article 35 et 37)
- Vérification des équipements de sécurité et de contrôle et des moyens d'intervention et de secours (voir article 41)
- Plan d'Opération Interne (voir article 42)
- Règlement général de sécurité (voir article 43)
- Consignes générales de sécurité (voir article 44)
- Résultats de mise en oeuvre du matériel d'incendie et de secours (voir article 46)
- Rapports de contrôle des installations électriques (voir article 48)
- Rapports de visite et d'épreuve des appareils à pression (voir article 50)
- Incidents et accidents susceptibles de porter atteinte à l'environnement (voir article 52)
- Rapport annuel à l'Inspecteur des Installations Classées (voir article 53).

1. Prévention de la pollution atmosphérique :

Article 10 - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients, soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

Article 11 - L'Inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles des émissions et des retombées de gaz, poussières et fumées, soient effectués par des organismes compétents aux frais de l'exploitant.

Article 12 - La mise en place d'appareils automatiques de surveillance et de contrôle peut également être demandée dans les mêmes conditions.

2. Prévention de la pollution des eaux :

Article 13 - Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou le milieu naturel.

Leur évacuation éventuelle après accident doit être conforme aux prescriptions de l'arrêté du 1er mars 1993 (J.O. du 28 mars 1993) relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des Installations Classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

En cas d'évacuation intermittente d'eaux résiduares, le rejet doit également être conforme aux prescriptions dudit arrêté. En particulier :

Prescriptions communes, quel que soit le milieu récepteur :

- le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5

- la température doit être inférieure à 30° C.
- hydrocarbures totaux : 10 mg/ litre.

Rejet dans le milieu naturel :

- M.E.S. : 35 mg/ litre
- D.B.O. 5 : 35 mg/ litre
- D.C.O. : (sur effluent non décanté) : 125 mg/ litre
- Azote : 30 mg/ litre
- Phosphore total : 10 mg/ litre
- Arsenic et composés (en As) : 0,1 mg/l
- Cuivres et composés (en Cu) : 0,5 mg/l
- Fluor et composés (en F) : 15 mg/l
- Indice Phenols : 0,3 mg/l

Article 14 - L'Inspecteur des Installations Classées peut, à tout moment, demander:

- la réalisation d'une analyse de contrôle,
- la réalisation de prélèvements et analyses de contrôle effectués dans des conditions et pour des paramètres différents.

Ces prélèvements et déterminations seront effectués par un laboratoire agréé, les frais entraînés étant à la charge de l'exploitant.

Eaux pluviales :

Article 15 - Les eaux pluviales dont la qualité n'est pas susceptible d'être altérée, doivent être collectées dans un réseau séparatif et peuvent être directement rejetées vers le milieu naturel.

Eau potable :

Article 16 - L'eau potable du réseau public de distribution doit être protégée contre des éventuels retours d'eaux polluées par des dispositifs appropriés. Une vanne doit être placée sur la canalisation entrant dans l'enceinte de l'usine afin de couper l'alimentation en eau potable en cas de besoin.

3. Eaux-vannes Eaux usées :

Article 17 - Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et éventuellement des cantines, doivent être collectées puis traitées suivant la réglementation en vigueur sur l'assainissement individuel.

4. Prévention des pollutions accidentelles :

Article 18 - Toutes dispositions doivent être prises, notamment par aménagement des sols des ateliers, en vue de collecter et de retenir toute fuite, épanchement ou débordement afin que ces fuites ne puissent gagner le milieu naturel ou les installations d'épuration des eaux usées.

Article 19 - Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacités de l'usine (notamment au cours des arrêts annuels d'entretien) doivent être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bacs, déchets divers, etc... ne puissent gagner directement le milieu récepteur ni être abandonnés sur le sol.

Article 20 - Les matières provenant des fuites ou des opérations de nettoyage, doivent être, selon leur nature :

- soit être réintroduites dans les circuits de fabrication
- soit être reversées dans le réseau d'égouts à condition de ne pas apporter de perturbation au fonctionnement des installations d'épuration
- soit être mises dans une décharge autorisée admettant ce type de produit
- soit être confiées à une entreprise spécialisée dans le transport et l'élimination des déchets.

Article 21 - Les réservoirs de produits polluants ou dangereux doivent être construits selon les règles de l'art.

Ils doivent porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

Ils doivent être équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

Ils doivent être installés en respectant les règles de compatibilité dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

Article 22 - Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Article 23 - Un plan de l'ensemble des égouts de l'usine, des circuits et réservoirs doit être tenu à jour par l'industriel ; les divers réseaux étant repérés par des couleurs convenues.

Un diagramme des circulations et des débits d'eau entrant et sortant de l'installation doit également être tenu à jour.

6. Bruit- Vibrations :

Article 24 - L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 sur les Installations Classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

Article 25 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au titre du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 ou des arrêtés pris en application du décret du 18 avril 1969).

Article 26 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, avertisseurs...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 27 - Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement doit se faire en se référant au tableau ci-joint qui fixe les points de contrôles et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles, en limite d'établissement :

emplacement	niveau limite de bruit admissible en dB(A)		
	jour 7h - 20h	période intermédiaire 6-7h et 20 - 22h plus dimanche et jours fériés	nuît 22h - 6 h
en limite de propriété au droit des intérêts particuliers	50	45	40

Article 28 - En chacun des points de mesure, la présomption de nuisances acoustiques doit être appréciée par comparaison du niveau de réception, par rapport au niveau limite défini à l'article 27 du présent arrêté et au niveau initial déterminé dans les formes prévues au paragraphe 2.3. de l'arrêté ministériel susvisé.

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

. 5 db(A) pour la période allant de 6 heures 30 à 21 heures 30, sauf dimanches et jours fériés

. 3 db(A) pour la période allant de 21 heures 30 à 6 heures 30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de réception tels que définis au paragraphe 2.2. de l'arrêté ministériel du 20 août 1985, et le niveau de bruit lorsque l'usine est à l'arrêt.

Article 29 - Pour la détermination du niveau de réception, l'évaluation du niveau de pression continue équivalent qui inclut le bruit particulier de l'installation est effectué sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Article 30 - L'inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Une surveillance périodique des émissions sonores en limite de propriété de l'installation classée peut également être demandée par l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 31 - Les dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées, sont également applicables à l'établissement.

Toute intervention nécessitant la mise en oeuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme agréé.

Article 32 - Les frais occasionnés par les mesures prévues aux deux articles précédents du présent arrêté sont supportés par l'exploitant. Les résultats de ces mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées pendant une période minimale de cinq ans.

7. Déchets :

Article 33 - L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par ses installations dans des conditions propres à assurer la protection de l'Environnement.

Tous les déchets doivent être éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des Installations Classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

Article 34 - Déchets d'emballages valorisables sous forme de matière ou d'énergie :

L'exploitant doit mettre en place un tri sélectif permettant de séparer les emballages valorisables (sous forme matière et/ou énergie) des autres déchets produits.

L'exploitant doit :

- soit les valoriser lui-même, par réemploi, recyclage ou opération équivalente, dans des installations bénéficiant d'une autorisation au titre de la législation des Installations Classées pour la protection de l'environnement et d'un agrément
- soit les céder à l'exploitant d'une installation agréée ou autorisée dans les mêmes conditions
- soit les céder à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce ou courtage de déchets.

L'exploitant doit tenir à jour une comptabilité précise des déchets d'emballages ainsi produits. Ce document doit recenser notamment la nature, les quantités et les modes d'élimination retenus pour chacun de ces déchets. Un bilan doit être envoyé chaque année à l'Inspecteur des Installations Classées, avant le 31 mars de l'année suivante.

Article 35 - L'élimination (par le producteur ou un sous-traitant) doit faire l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. A cet effet, l'exploitant doit ouvrir un registre mentionnant pour chaque type de déchet :

- origine, composition et quantité
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets doivent être annexés au Registre Spécial et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 36 - Dans l'attente de leur élimination, les déchets doivent être stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution, en particulier pour les eaux souterraines et de surface. Les déchets liquides doivent être entreposés sur des aires étanches permettant la reprise de produits accidentellement répandus ou, le cas échéant, dans des conditions conformes à l'instruction du 17 avril 1975 relative aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à tout texte réglementaire qui s'y substituerait.

Des mesures de protection contre la pluie et les eaux de ruissellement, de prévention des envols, doivent être prises si nécessaire.

Les stockages de déchets liquides doivent être munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité globale du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

Article 37 - Les huiles usagées doivent être récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-982 du 21 novembre 1979 modifié le 29 mars 1985 (JO du 31 mars 1985).

Article 38 - Excepté les opérations de destruction de déchets pyrotechniques visées à l'article 99 du présent arrêté, toute incinération en plein air de déchets ou résidus divers est strictement interdite.

8. Prévention des risques :

Article 39 - Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie ou d'explosion.

Des consignes précisant la conduite à tenir en cas d'incendie doivent être affichées à l'intérieur des dépôts et des ateliers de l'établissement ou à l'extérieur, à proximité des accès. Elles indiquent en particulier :

- la procédure d'alerte

- les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre antipoison
- les moyens d'extinction à utiliser.

Elles rappellent de manière brève, mais très apparente, la nature des produits entreposés et les risques spécifiques associés (toxicité, pollution des eaux...).

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Article 40 - L'établissement doit être pourvu des moyens d'intervention et de secours appropriés aux risques.

Ces moyens et les modes d'intervention doivent être déterminés en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées et les services départementaux d'incendie et de secours. En particulier, l'exploitant doit faire parvenir à ces Services une étude détaillée des risques et de la défense incendie, faisant apparaître :

- des scénarios d'accidents, tant aux unités de fabrication, qu'aux stockages avec leurs méthodes de calculs
- les débits et les quantités d'eaux, d'émulseurs, de poudres disponibles
- les moyens de secours disponibles et en réserve sur le site.

Article 41 - Les équipements de sécurité et de contrôle et les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces vérifications doivent être portés sur le Registre Spécial tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 42 - Le Plan d'Opération Interne (P.O.I.) définissant l'organisation des secours et de l'intervention en cas d'accident, en vue de protéger les personnels, les populations et l'environnement immédiat de l'usine et à la mise en sûreté des installations après accident, dans un état le moins dégradé possible, doit être mis à jour en permanence en tenant compte notamment des particularités de l'environnement de l'usine, de l'évolution de ses installations et du contexte local.

Préalablement à son application, le POI doit être transmis pour avis à l'Inspecteur des Installations Classées et aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours.

Article 43 - Un règlement général de sécurité fixant le comportement à observer dans l'établissement et traitant en particulier des conditions de circulation à l'intérieur de l'établissement, des précautions à observer en ce qui concerne les feux nus, du port du matériel de protection individuelle et de la

conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident doit être remis à tous les membres du personnel ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans l'établissement.

Il doit être affiché ostensiblement à l'intérieur de l'établissement et intégré au Registre Spécial.

Article 44 - Des consignes générales de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences, doivent être tenues à la disposition du personnel intéressé dans les locaux ou emplacements coordonnés.

Elles doivent spécifier les principes généraux de sécurité à suivre concernant :

- les modes opératoires d'exploitation,
- le matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation,
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie.

Elles doivent énumérer les opérations ou manoeuvres qui ne peuvent être exécutées qu'avec une autorisation spéciale, et intégrées au Registre Spécial.

Article 45 - En cas de nécessité, une consigne temporaire peut modifier ou compléter tout ou partie du règlement général des consignes générales ou particulières prévues aux articles 43 et 44. De telles consignes temporaires doivent être portées à la connaissance de toutes les personnes intéressées et affichées ostensiblement dans les locaux ou emplacements concernés.

Article 46 - Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement, au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en oeuvre des matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues par le Règlement Général de Sécurité ou le Plan d'Opération Interne.

Les dates et les thèmes de ces exercices ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu, doivent être consignés sur le Registre Spécial.

Article 47 - Les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées sont applicables à l'ensemble des installations.

9. Installations électriques :

Article 48 - Les installations électriques doivent être réalisées selon les règles de l'art. Elles doivent être entretenues en bon état. Elles doivent être périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle doivent être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et intégrés au Registre Spécial.

Article 49 - Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 (Journal Officiel du 30.04.80) portant Règlementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables aux installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître.

10. Appareils à pression :

Article 50 - Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du décret du 2 avril 1926 modifié sur les appareils à pression de vapeur et du décret du 18 janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz. Les certificats de visites et d'épreuves doivent être archivés dans le dossier de chaque appareil, un double étant conservé dans le Registre Spécial.

11. Manipulation, transport de substances toxiques ou dangereuses :

Article 51 - Les produits toxiques ou dangereux utilisés, fabriqués, transportés et les risques correspondants doivent être précisément identifiés, leur manipulation réalisée par du personnel spécialement formé pour les opérations demandées.

Le dépotage, le chargement et le déchargement des produits doivent être réalisés sur des aires spécialement aménagées, implantées et équipées au regard des risques susceptibles d'être encourus et à défendre.

La circulation des produits dans l'usine, tant lors de leur réception, de leur fabrication que de leur expédition, doit se faire suivant des circuits et des conditions spécialement étudiés pour minimiser les risques et faciliter l'évacuation des produits et la mise en oeuvre des secours.

L'exploitant doit s'assurer pour l'expédition des produits :

- de la compatibilité des produits avec l'état, les caractéristiques, l'équipement et la signalisation du véhicule
- de l'information et de la qualification du chauffeur pour le transport des produits considérés
- de l'équipement du véhicule pour les besoins d'intervention de première urgence
- des bonnes conditions de stockage, d'emballage, d'arrimage et d'étiquetage des produits.

12. Incidents et accidents :

Article 52 - Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux, doit être consigné sur le Registre Spécial.

L'exploitant doit déclarer sans délai à l'Inspection des Installations Classées, les incidents ou accidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Article 53 - Tous les ans, l'exploitant doit adresser à l'Inspecteur des Installations Classées un rapport reprenant et commentant si nécessaire les indications portées sur le registre spécial en application des articles 41,46,48 et 50 ci-dessus.

13. Intégration dans le paysage :

Article 54 - L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et doit tenir régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, doivent être aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc...), notamment les émissaires de rejet et leur périphérie doivent faire l'objet d'un soin particulier.

14. Gardiennage - Clôture :

Article 55 - L'exploitant doit prendre toutes dispositions pour assurer la mise en place, en limite d'établissement, d'une clôture défensive d'une hauteur minimale de 2 mètres ou de tout autre moyen équivalent permettant d'interdire l'accès aux différentes zones d'activités à toute personne non habilitée.

Article 56 - Le gardiennage de l'établissement doit être assuré en permanence. En dehors des heures d'activité, ce gardiennage est réalisé, soit par présence d'une personne physique sur le site, soit par télésurveillance, l'ensemble des alarmes étant reporté au domicile de l'exploitant ou de toute autre personne en charge de la surveillance.

L'ensemble du personnel affecté à cette fonction doit être informé des consignes d'incendie et d'intervention visées à l'article 39 du présent arrêté.

II. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

II.1. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS PYROTECHNIQUES

Article 57 - Les ateliers et dépôts pouvant contenir des matières ou objets explosibles, doivent satisfaire aux prescriptions qui leur sont applicables par le décret n° 79-846 du 28 septembre 1979, portant règlement d'administration publique sur la protection des travailleurs contre les risques particuliers auxquels ils sont soumis dans les établissements pyrotechniques, ainsi qu'à celles de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1980 fixant les règles de détermination des distances d'isolement pour ces installations.

Article 58 - L'exploitant doit prendre toutes dispositions pour que les différentes installations soient réparties en fonction des activités qui y sont réalisées.

Article 59 - Les voies d'accès aux bâtiments et aires d'essai ou de destruction, ainsi que les passages intérieurs doivent être dimensionnés et disposés de façon à faciliter les conditions de circulation et de transport de matériels et produits mis en oeuvre.

Article 60 - L'ensemble des installations à usage pyrotechnique doivent être isolées à l'intérieur d'une enceinte délimitée par un ou plusieurs périmètres. Chaque périmètre doit être matérialisé par une clôture ou, à défaut, par un système de signalisation bien visible de toute personne y pénétrant en quelque point que ce soit.

A l'intérieur de l'enceinte pyrotechnique, des installations distinctes doivent être prévues pour:

- l'étude et l'essai des matières ou objets explosibles
- les travaux de chargement, de conditionnement ou de montage d'objets explosibles
- la conservation des matières et objets explosibles, à l'exception du stockage temporaire des quantités indispensables aux opérations en cours.

Article 61 - Les bâtiments ou installations présentant un risque caractérisé d'incendie ou d'explosion non spécifiquement pyrotechnique, tels que garages, dépôts de produits inflammables, dépôts de bois, menuiseries, dépôts de gaz comprimés, sont exclus de l'enceinte pyrotechnique et doivent être disposés de telle sorte que tout incident survenant sur l'un d'eux n'affecte pas les conditions de sécurité dans l'enceinte pyrotechnique.

Article 62 - Afin de déterminer leurs divisions de risques respectives, pour chacune des compositions élaborées dans l'établissement, ainsi que pour l'ensemble des produits finis ou semi-finis mis en oeuvre, M. Philippe MAURICE doit prendre toute disposition pour que soit définie la nature des effets de leur explosion ou de leur combustion et leur degré de sensibilité. La procédure de classement doit être effectuée dans les formes prévues à l'article 8 de l'arrêté du 26 septembre 1980.

Article 63 - En ce qui concerne les matières et objets non explosibles au sens de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1980 et de sa circulaire d'application du 8 mai 1981 mais pouvant se comporter comme tels sous l'effet de fortes sollicitations (onde de choc, éclat, chaleur intense) ou susceptibles de le devenir par perte d'un élément flegmatisant volatil (dessiccation...), l'industriel doit justifier le choix des mesures de prévention qu'il a prises. Il doit faire de même dans le cas où les conditions opératoires pourraient entraîner pour les matières ou objets explosibles traités une modification de la division de risque.

Article 64 - Les renseignements découlant de l'application des articles 62 et 63 ci-dessus doivent être insérés dans les dossiers de sécurité prévus à l'article 74 du présent arrêté.

Article 65 - Au vu des enseignements apportés par la procédure prescrite à l'article 62, M. Philippe MAURICE doit effectuer la mise à jour des études de sécurité relatives à l'établissement et doit compléter le document actuel sur la sécurité intérieure et extérieure du site. Le document définitif doit être transmis à l'Inspecteur des Installations Classées dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 66 - Périodiquement l'exploitant doit procéder à une mise à jour des études de sécurité pour tenir compte, soit de l'évolution de l'environnement et des techniques, soit des modifications intervenues dans l'établissement.

Article 67 - Préalablement à toute mise en exploitation, l'étude de sécurité actuelle doit être complétée par une étude de sécurité dite interne, qui traite de la sécurité des personnels aux postes de travail. Ce dossier doit être soumis pour approbation au Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi.

Article 68 - Chacune des études de sécurité prescrites aux articles 65 et 67 doit être dûment identifiée et référencée.

Article 69 - Toute modification des procédés de fabrication, de l'aménagement ou du mode d'exploitation d'une installation doit faire préalablement l'objet d'une étude de sécurité particulière.

Article 70 - Dans la zone pyrotechnique, une consigne générale de sécurité reprenant et complétant si besoin les prescriptions du règlement prévu à l'article 43, doit définir les règles générales d'accès et de sécurité à l'intérieur de l'enceinte, concernant notamment :

- l'interdiction de fumer, de porter des articles de fumeur ou d'introduire, sauf permis spécial, des feux nus sous quelque forme que ce soit
- l'interdiction par le personnel d'emporter des matières ou objets explosibles
- les mesures à observer pour la circulation et le stationnement des véhicules et des personnes dans l'enceinte
- les dispositions générales à prendre en cas d'incendie ou d'explosion.

Cette consigne doit être affichée ostensiblement à l'intérieur de chaque bâtiment ainsi qu'à chacun des accès à l'enceinte pyrotechnique et doit être remise et commentée à tout intervenant à l'intérieur de la zone pyrotechnique.

Article 71 - Des consignes de sécurité, relatives à chaque bâtiment pyrotechnique visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences, doivent être tenues à la disposition du personnel intéressé et affichées de manière apparente dans les locaux ou emplacements concernés.

Elles doivent spécifier les principes généraux de sécurité à suivre concernant notamment :

- la liste limitative des opérations qui y sont autorisées ainsi que les références aux instructions de service qui doivent y être appliquées
- les modes opératoires d'exploitation
- la nature et les quantités de matières admissibles ainsi que leur conditionnement et les emplacements auxquels ils doivent être déposés
- le nombre maximum de personnes admissibles de façon permanente ou occasionnelle
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie, en cas d'orage ou à l'occasion de tout autre incident susceptible d'entraîner un risque pyrotechnique
- le nom du responsable de bâtiment.

Elles doivent, en outre, énumérer les opérations et manoeuvres qui ne peuvent être exécutées qu'avec une autorisation spéciale.

Article 72 - Pour chaque bâtiment pyrotechnique, une consigne particulière propre à chaque poste de travail doit reprendre ou compléter, en tant que de besoin, les prescriptions de la consigne prévue à l'article 71 et doit préciser notamment :

- la liste limitative des outils à main et matériels pouvant être utilisés
- le matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation.

Article 73 - Les consignes prescrites aux articles 70, 71 et 72 doivent être établies par le Chef d'établissement préalablement à toute mise en oeuvre de matière pyrotechnique et dans les conditions prévues à l'article 5 du décret n° 79-846 du 28 septembre 1979.

Article 74 - L'exploitant doit établir pour chacun des bâtiments pyrotechniques, un dossier de sécurité dans lequel doivent être versées les informations concernant les risques propres aux matières utilisées, les comptes-rendus d'accidents pyrotechniques ainsi que les études de sécurité auxquelles doivent être jointes les consignes de sécurité prévues aux articles 70, 71 et 72 du présent arrêté.

Article 75 - Un plan des terrains circonscrits à celui de l'établissement donnant l'emplacement des voies de communication, habitations et autres installations susceptibles d'accueillir des personnes, doit être joint à ces dossiers de sécurité.

Sur ce plan, doivent être portées les limites des différentes zones de dangers engendrées pour chacun des bâtiments pyrotechniques de l'établissement afin de déterminer les possibilités d'implantation en fonction de l'affectation du local projeté.

Timbrage des installations :

Article 76 - Un état donnant pour chaque atelier ou dépôt contenant des matières actives, la nature et la quantité maximale de produits pouvant y être entreposés ou mis en oeuvre doit être tenu à jour dans l'établissement.

Article 77 - Les quantités maximales de matières et objets explosibles pouvant être entreposées dans les dépôts ou mises en oeuvre dans les ateliers doivent être conformes aux dispositions précisées dans les études de sécurité, et ne doivent excéder les quantités fixées dans le tableau joint en annexe du présent arrêté.

Modes de construction - Aménagements :

Article 78 - Les locaux contenant des matières actives ne doivent avoir ni étage, ni sous-sol, sauf cas particuliers prévus aux articles 17 et 92 du décret n° 79-846 du 28 septembre 1979 qui doivent faire l'objet d'études de sécurité ; ils doivent être identifiés extérieurement de façon à faciliter l'intervention des équipes de secours.

Article 79 - Le stockage de la poudre noire doit être réalisé dans un bâtiment réservé exclusivement à cet effet. Ce dépôt doit être de type superficiel avec toiture légère soufflable et doit être entouré d'un merlon continu dépassant d'un mètre au moins le niveau du faite du bâtiment et conservant à toute époque une largeur minimum d'un mètre au sommet.

Article 80 - Dans les locaux où se trouvent des matières ou objets explosibles, sensibles à l'action du rayonnement solaire, les fenêtres existantes ne doivent pas présenter de défauts ou d'aspérités susceptibles de faire converger les rayons du soleil et doivent, en outre, être munies de stores maintenus en bon état ou recouverts d'un revêtement limitant le rayonnement solaire.

Si elles sont susceptibles d'être brisées par une surpression interne ou externe, les matériaux constituant les fenêtres en parois vitrées dans des locaux pyrotechniques où du personnel est appelé à séjourner, ne doivent pas donner d'éclats tranchants.

Article 81 - Tout chauffage à feu nu ou à vapeur vive est interdit. Le chauffage des locaux ne peut se faire que par fluide chauffant (eau, air, vapeur d'eau) à la condition que la paroi extérieure chauffante n'excède pas une température de 60° C et soit isolée de tout contact par un grillage.

Les radiateurs électriques ne sont autorisés que lorsqu'ils comportent des résistances blindées et noyées dans un bain d'huile avec thermostat de sécurité.

Tout autre procédé de chauffage peut être admis dans certains cas particuliers s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

Sont proscrits toute tablette ou support horizontaux placés au-dessus des éléments de chauffage.

Article 82 - Les installations et appareils électriques des locaux pyrotechniques ainsi que les éclairages fixes ou mobiles, doivent présenter un degré minimal de protection répondant aux dispositions des articles 48 et 49 du présent arrêté. Ils doivent en outre être protégés contre les chocs. Les commutateurs ou tout organe de commande doivent être placés à l'extérieur des locaux pyrotechniques.

Les conducteurs doivent être établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit ; l'installation doit être maintenue en bon état et périodiquement examinée.

L'éclairage artificiel doit être assuré par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

L'installation électrique doit être équipée d'interrupteurs multipolaires permettant l'interruption de l'alimentation en courant (force et lumière). Ces interrupteurs doivent être placés en dehors des ateliers sous la surveillance d'un préposé responsable, nommément désigné dans la consigne prescrite à l'article 71 du présent arrêté.

Article 83 - Toutes dispositions doivent être prises, notamment par interposition d'écran suffisamment résistant, de merlon ou par éloignement, pour préserver les voies de dessertes, des projections éventuelles dues à une explosion ou à tout incident survenant dans toute installation pyrotechnique élémentaire.

Les dépôts de stockages intermédiaires doivent être placés en dehors des ateliers ou installations pyrotechniques et à une distance suffisante pour qu'il ne puisse y avoir, en cas de prise en feu, propagation réciproque immédiate.

Article 84 - Toutes dispositions doivent être prises pour protéger les installations contre la foudre et contre l'accumulation éventuelle d'électricité statique. Leur aménagement doit satisfaire aux dispositions des articles 51 à 53 du décret n° 79-846 du 28 septembre 1979.

Conditions d'exploitation :

Article 85 - Les dépôts et ateliers doivent toujours être maintenus en parfait état de propreté et d'ordre. Leur accès et les issues de dégagement doivent être toujours laissés libres de tout encombrement.

Article 86 - Il est interdit d'introduire dans les dépôts et ateliers, des objets autres que ceux qui sont indispensables au service et notamment des matières inflammables ou susceptibles de produire des étincelles.

Toutes précautions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir d'herbes sèches ou des matières inflammables aux abords des bâtiments ou dans l'enceinte pyrotechnique.

Il est interdit de pénétrer dans les locaux contenant des matières actives ou inflammables avec une flamme nue ou d'y fumer. Cette interdiction doit être affichée en caractères très apparents à l'entrée de la zone pyrotechnique ainsi qu'à l'intérieur des locaux.

Article 87 - En dehors des heures de présence du personnel, les dépôts et ateliers doivent être fermés à clés. Exceptés les cas particuliers, explicitement prévus dans les instructions de services ou les consignes résultant de l'étude de sécurité, aucun appareil électrique ne doit rester sous tension dans les locaux pyrotechniques.

Article 88 - En cas de déversement accidentel de matières pyrotechniques, les résidus doivent être immédiatement recueillis et placés dans des récipients appropriés, en tenant compte des groupes de compatibilité pour être évacués et détruits.

Le sol doit être soigneusement balayé et lavé.

Les déchets recueillis doivent être entreposés dans les poubelles spécifiques, suffisamment isolées, en attente d'une destruction appropriée conforme aux dispositions des articles 75 à 80 du décret n° 79-846 du 28 septembre 1979.

Article 89 - Lorsque des travaux de réparation doivent être effectués sur les installations, tout objet ou matière pyrotechnique doit en être préalablement retiré et le sol et les parois du local doivent être soigneusement nettoyés.

Pour toute intervention particulière à l'intérieur de l'enceinte pyrotechnique, une consigne temporaire telle que prescrite à l'article 45 doit être établie.

Article 90 - Dans chacun des dépôts ou ateliers, les stockages de matières ou objets explosibles ne doivent être réalisés qu'en fonction des groupes de compatibilité auxquels ils sont affectés. Une pancarte doit indiquer de façon bien visible la nature et la quantité des produits entreposés. Les groupes de compatibilité doivent y être également précisés.

A l'intérieur des dépôts, les produits doivent être stockés dans leur emballage d'origine autorisé pour le transport. L'ouverture des emballages est interdite à l'intérieur des dépôts, de même que tout prélèvement ou toute opération de fractionnement.

Dans les ateliers ou dépôts, le stockage ou la mise en oeuvre de bombes, bombettes ainsi que tous artifices munis de leurs moyens fonctionnels de propulsion et placés à l'intérieur de leur mortier de tir sont strictement interdits.

Les stocks doivent être fractionnés en lots, répartis dans le local de façon à maintenir des espaces suffisants pour la circulation des personnes. Les colis doivent être empilés de façon stable, le fond des emballages ne devant pas se trouver à plus de 1,60 mètre au-dessus du sol si la manutention est manuelle.

Lorsqu'il est fait usage de moyens mécaniques adaptés, la hauteur des piles doit être limitée à 3 mètres.

Article 91 - Les manutentions doivent être réalisées, soit manuellement, soit au moyen d'appareils "électriques" ou "diesel" agréés. Aucun produit ne doit être transporté non emballé.

Lors de toute intervention dans un dépôt, les portes doivent être maintenues constamment ouvertes. En dehors des périodes de préparation ou de livraison, les portes d'accès aux bâtiments doivent être maintenues verrouillées.

Il ne doit être admis dans les ateliers que la quantité de produits nécessaires aux opérations en cours dans la limite des quantités admissibles en vertu des règles particulières applicables à chacun de ces produits et en respectant les règles de compatibilité.

Article 92 - Pour les ateliers de préparation ou laboratoires, les matières pyrotechniques ne doivent être approvisionnées qu'au fur et à mesure de leur mise en oeuvre. Le stockage intermédiaire des autres matières premières doit être séparé du poste de travail et doit être limité aux quantités utilisées journellement. Les produits doivent être conservés dans des récipients fermés, difficilement combustibles ; une séparation matérielle étant établie entre les oxydants et les réducteurs.

Toutes dispositions doivent être prises par l'exploitant pour que le cloisonnement intérieur des bâtiments ou ateliers puisse assurer le découplage des effets en cas de prise en feu sur l'un des postes de travail.

Les artifices terminés doivent être évacués au fur et à mesure de leur fabrication et au plus tard en fin de journée.

Installations d'essai

Article 93 - Les essais d'artifices ou tirs d'artifices expérimentaux ne peuvent être réalisés que dans des installations exclusivement réservées à cet effet et spécialement aménagées.

Article 94 - Toutes dispositions doivent être prises, notamment par interpositions d'écrans suffisamment résistants, de merlon ou par éloignement, afin de préserver l'environnement extérieur de l'établissement des effets directifs éventuels dûs à tout incident intervenant lors d'essai ou durant sa préparation.

Article 95 - Le montage des chaînes pyrotechniques ou la préparation des matériels à expérimenter sont réalisés dans des ateliers ou installations spécifiques prévus à cet effet et correctement isolés.

Ne doivent être effectués sur l'aire de tir que l'amorçage des engins et la mise en place des lignes de mise à feu.

Article 96 - En cas d'impossibilité, toutes dispositions doivent être prises pour éviter toute prise en feu intempestive notamment par : neutralisation de chaînes pyrotechniques, obturation des engins, fixation sur des supports, emballages protecteurs adaptés.

Article 97 - Les lignes de mise à feu doivent être indépendantes des autres circuits électriques et équipées de dispositifs de sécurité interdisant leur fonctionnement inopiné. Leur raccordement ne doit être effectué que dans la phase ultime de la préparation de l'essai.

Article 98 - Pour les essais nécessitant la mise en oeuvre d'engins autopropulsés, toutes précautions doivent être prises pour en éviter l'allumage accidentel, le déplacement ou l'envol.

Traitement des déchets et effluents

Article 99 - Les déchets constitués de matières explosibles ainsi que les effluents provenant d'installations pyrotechniques, doivent être traités et éliminés dans les conditions prévues aux articles 75 à 80 du décret n° 79-846 du 28 septembre 1979.

Manutention, transport de substances dangereuses ou toxiques

Article 100 - Les produits toxiques ou dangereux mis en oeuvre ou transportés et les risques correspondants doivent être identifiés précisément, leur manipulation réalisée par du personnel spécialement formé pour les opérations demandées.

Article 101 - La circulation des produits ou objets explosibles dans l'enceinte de l'établissement, tant lors de leur réception que de leur utilisation ou de leur expédition, doit être assurée suivant des circuits spécialement étudiés pour minimiser les risques et faciliter l'évacuation des produits ainsi que la mise en oeuvre des moyens d'intervention.

Article 102 - Lors de toute mise en dépôt ou d'expédition de produits, l'exploitant ou son représentant doit s'assurer :

- de la compatibilité des produits avec l'état, les caractéristiques, l'équipement et la signalisation des véhicules
- de l'information et de la qualification du chauffeur pour le transport des produits considérés
- de l'équipement du véhicule pour les besoins d'intervention de première urgence
- des bonnes conditions de stockage, d'emballage, d'arrimage et d'étiquetage des produits.

Dépôt de produits chimiques

Article 103 - Des locaux distincts doivent être affectés au stockage des composants combustibles d'une part, et des oxydants d'autre part, et à ces seuls stockages.

Il doivent être bien ventilés et ne doivent pas commander le dégagement d'un immeuble ; la porte doit être pare-flammes de degré une demi-heure et doit s'ouvrir dans le sens de la sortie.

Article 104 - Les dépôts doivent être toujours maintenus en parfait état de propreté et d'ordre. Les produits doivent être conservés uniquement en emballages d'origine ; ceux-ci doivent être hermétiquement fermés.

Les stocks doivent être fractionnés en lots, répartis dans le local de façon à maintenir des espaces libres suffisants pour la circulation des personnes. Les fûts ne doivent pas être empilés.

L'accès des locaux doit être toujours libre de tout encombrement et débarrassé de tous déchets, sciures, et autres matières inflammables.

Article 105 - Toutes opérations de broyage, trituration, mélange, transvasement, conditionnement sont formellement interdites à l'intérieur du dépôt et ne peuvent être réalisées que dans un local spécialement conçu à cet effet.

Article 106 - Le chauffage du local affecté au dépôt des produits ne peut être réalisé que par fluide chauffant. La chaudière doit être dans un local extérieur au dépôt et sans communication directe avec les ateliers ou magasins de l'établissement.

Tout autre procédé de chauffage peut être admis dans certains cas particuliers s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

Dans tous les cas, le stock de chlorates ne doit pas être en contact avec la source de chaleur.

Article 107 - Il est interdit de fumer dans les dépôts et d'y apporter du feu sous une forme quelconque. Cette interdiction doit être affichée en caractères très apparents aux entrées de chaque dépôt.

Article 108 - Le local destiné aux chlorates ne doit renfermer aucun dépôt de liquides inflammables, de gaz comprimés ou liquéfiés, d'acides minéraux concentrés, de soufre, de métaux ou de matières combustibles finement divisées.

Dépôts d'aluminium et de magnésium

Article 109 - Les stockages d'aluminium et de magnésium doivent être réalisés en cellules séparées, sans communication directe.

Le dépôt doit être installé dans un bâtiment spécial en rez-de-chaussée et ne commandera ni un escalier ni un dégagement quelconque : il doit être lui-même d'un accès et d'un dégagement faciles.

Le local parfaitement aéré doit être maintenu soigneusement à l'abri de l'eau et de l'humidité.

Article 110 - Les dépôts renfermant des poudres d'aluminium et de magnésium doivent être identifiables extérieurement et porter la mention "NE PAS ARROSER".

La défense incendie de ces locaux doit être assurée par des moyens spécifiques. Une consigne très stricte sur la façon de combattre un début de sinistre doit être affichée en caractères très apparents et le personnel initié à ce sujet.

Un tas de sable ou de terre meuble d'au moins 500 litres avec pelles de projection doit être placé à côté de l'entrée du dépôt.

Article 111 - Il est interdit de fumer dans le bâtiment de stockage, d'y apporter ou d'y allumer du feu sous une forme quelconque. Cette interdiction doit faire l'objet d'une consigne particulière qui doit être affichée dans le local et sur les portes d'entrée des cellules de stockage.

Article 112 - Les matières doivent être contenues dans des récipients métalliques munis d'un couvercle assurant une bonne fermeture.

Il est interdit d'entreposer des matières combustibles à l'intérieur ou à proximité du dépôt. Tout foyer, tout conduit de fumées ou toute canalisation de fluides chauds ne peuvent se trouver qu'à l'extérieur du local du dépôt.

Article 113 - Le local (sol et murs) doit être maintenu en bon état de propreté, soigneusement débarrassé des poussières de magnésium ou d'aluminium accidentellement répandues. Ces poussières doivent être noyées par faibles quantités dans un seau d'eau ; cette eau ne doit pas être rejetée à l'égout.

II.2. - ATELIER DE FORMULATION DE PRODUITS DE PRÉSERVATION DU BOIS

Article 114 - Construction des locaux

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- parois et planchers haut coupe feu de degré 2 heures
- couverture incombustible
- portes intérieures coupe feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique
- porte donnant vers l'extérieur pare flamme de degré 1/2 heure
- matériaux de classe MO (incombustibles)
- les locaux de volume supérieur à 500 m³ doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelles sont placées à proximité des accès. Les modalités d'application de ce désenfumage sont à régler en liaison avec les services départementaux chargés de la prévention incendie.

Article 115 - Accessibilité

Les bâtiments et aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils doivent être accessibles sur une face aux engins de secours. Ils doivent être desservis sur au moins une face, selon la hauteur par une voie-échelle ou une voie-engin.

Article 116 - Ventilation

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Article 117 - Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme et pour l'environnement doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé d'au moins 10 cm par rapport au niveau de leur sol ou tout dispositif équivalent doit les séparer de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

La capacité de rétention totale doit être supérieure à 15 m³. Elle doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée.

Article 118 - Utilisation de l'eau

Les prélèvements sur le réseau d'eau incendie sont interdits.

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau, notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Tout rejet d'eau est interdit et l'eau de lavage des machines doit être recyclée dans les formulations.

Article 119 - Brûlage

Le brûlage à l'air libre des déchets provenant de cet atelier est interdit.

Article 120 - Elimination des produits dangereux en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées et dégazées, et si possible enlevées.

II.3. DÉPÔT DE PRODUITS AGRO-PHARMACEUTIQUES

Article 121 - Le dépôt de produits agro-pharmaceutiques doit être réalisé, soit dans un bâtiment fermé dans des locaux spécialisés, soit en extérieur sur une aire spécialement aménagée à cet effet.

Article 122 - Le sol du dépôt doit être étanche, incombustible et aménagé de façon à pouvoir recueillir les produits répandus accidentellement. Une capacité de volume suffisante sera réalisée afin d'assurer la rétention de la totalité des eaux d'extinction d'un incendie.

Article 123 - Les aires extérieures de stockage doivent être entourées d'une clôture d'une hauteur minimale de deux mètres ; cette clôture peut être celle de l'établissement.

Article 124 - Toute installation électrique autre que celle nécessaire à l'exploitation du dépôt est interdite.

Le chauffage des locaux où sont stockés des liquides inflammables ne peut se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau) ; la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C. Tout autre procédé de chauffage peut être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

Article 125 - Si le dépôt est réalisé dans un bâtiment, il doit être largement ventilé, d'une façon qu'il n'en résulte ni incommodité, ni danger pour le voisinage.

Il doit être équipé d'orifices de désenfumage d'une surface suffisante.

Article 126 - Tous réservoirs ou stockages enterrés de produits agro-pharmaceutiques sont interdits.

Article 127 - Les produits susceptibles d'être rendus définitivement inutilisables par le gel doivent être stockés en condition hors gel.

Article 128 - Les zones affectées au dépôt de produits agro-pharmaceutiques doivent être strictement réservées à cet usage.

Il est interdit d'utiliser un même local ou une même zone au stockage de produits agro-pharmaceutiques pour un stockage ou pour la manipulation d'autres produits dangereux.

Article 129 - Tout stockage de produits agro-pharmaceutiques sur des aires non affectées à cet usage est interdit.

Article 130 - Les aires extérieures de stockage doivent être réalisées de manière à prévenir tout entraînement de produits par les eaux de ruissellement. Le conditionnement des produits entreposés doit résister aux intempéries et ne doit pas pouvoir être endommagé par les opérations de manutention (déchirures, etc...). En particulier, les emballages en papier carton, etc..., non protégés efficacement contre la pluie, y sont interdits.

Article 131 - L'exploitation du dépôt doit se faire sous la surveillance d'une personne qui a obligatoirement suivi une formation spécifique sur les dangers des produits agro-pharmaceutiques (toxicité, inflammabilité).

Article 132 - Les dépôts et matériels doivent être régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

Article 133 - Tout récipient défectueux doit être stocké et évacué conformément aux prescriptions afférentes au stockage et à l'élimination des déchets et résidus produits par l'installation et dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement.

Article 134 - Les produits inflammables de point d'éclair inférieur à 55° C doivent être stockés sur des aires spécifiques.

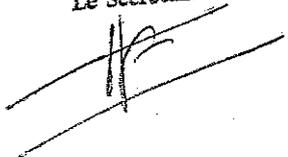
Article 135 -
Le Secrétaire Général de la Préfecture,
le Sous-Préfet de VILLENEUVE SUR LOT
Le Maire de FRESPECH
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Départemental de l'Équipement,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours,
Le Chef du S.I.D. - Protection Civile,
Le directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
Aquitaine,
Le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,
Le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de
Lot-et-Garonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AGEN, le

13 OCT. 1995

Pour le Préfet :
Le Secrétaire Général,


Françoise VERDIER

CAPACITE DES BATIMENTS PYROTECHNIQUES
(charges exprimées en kg de matières actives nettes et non cumulables,
sauf indication contraire)

BATIMENT - LOCAL		TIMBRAGE					NATURE DES PRODUITS
Repère	Affectation	Division de risque					
		1.1	1.2	1.3a	1.3b	1.4	
A1	Calibrage étoiles			15			Etoiles humides en vrac
A2	Fabrication d'étoiles			8			Compositions et étoiles en vrac
	Amorçage d'étoiles			15			Etoiles sèches en vrac
A3	Extrusion d'étoiles			15			Etoiles sous solvants en vrac
A4	Mélange, malaxage composition pour étoiles			10	8		Composition en vrac + solvant
A5	Chargement de jets (1))			(1) Compositions en vrac, artifices chargés
	Moulage d'étoiles (2)) 2			(2) Compositions humides, étoiles en vrac
A6	Préparation compositions	1		8	8	8	Matières premières, compositions en vrac
B1	Remplissage de bombes			15			Composition en vrac, étoiles, artifices semi-finis
B2	Finition, assemblage des bombes	0,5		8		15	Composition en vrac, artifices chargés
B3	Remplissage de tubes ou chandelles	0,5			15		Composition en vrac, artifices chargés
B4	Amorçage, finition articles divers				15		Artifices chargés, articles amorçage
B5	Moulage de pièces					100	Composition en vrac
B6	Montage de pièces, confection de motifs					100	Artifices chargés
C1 C2 C3 C4)) Stockages intermédiaires))	25		100	250	250)Matières premières)poudre noire, composi-) tions en bidonnets ou)caissettes
D1	Etuve séchoir			100	100	100	Matières premières, poudre noires, compositions en bidonnets ou caissettes

E1	Finition, communicage, conditionnement en caisse carton)))	100		300	500	Artifices chargés, produits en vrac et conditionnés
E2	Pesage, dépôt expédition))					
M1.1)	2x100)
M1.2)	2x100) Poudre noire en
M1.3) Dépôt de poudre	2x100) emballage admis au
M1.4)	2x100) transport
M1.5)	2x100)
M2	Dépôt bombes petits calibres				20 000	20 000	Artifices chargés en conditionnement carton
M3.1)			2500)
M3.2) Dépôt bombes gros			2500) Artifices charges en
M3.3) calibres			2500) conditionnement carton
M3.4)			2500)
M3.5)			2500)
M4.1	Stockage produits semi- finis			1000			Etoiles couleurs en emballage
M4.2	Stockage produits semi- finis			1000			Etoiles couleurs magnésium en emballage
M4.3	Stockage produits semi- finis			1000			Cartouches chargées en emballages
M4.4	Stockage produits semi- finis					1000	Feutres, capes, embouts, retards en emballages
M4.5	Stockage produits semi- finis					1000	Coffres de bombes avec espolettes
M5.1)		99)
M5.2)		99) Chandelles calibre
M5.3) Dépôt de produits finis		99) 60 mm maxi, condition-
M5.4)		99) nées en caisse
M5.5)		99)
M6	Stockage petits articles pyrotechniques					2000	Eléments pyrotechniques, petits artifices chargés en emballages
	Aire de brûlage	0,25					Déchets de fabrication en bidonnets, restes de feux non tirés
	Aire d'essais			4			Artifices chargés

